

C.T. Liège (5^e ch. - Division de Liège) 27 novembre 2018

R.G. : 2018/AL/146

Siég. : Madame Francine ETIENNE

(Requérant : M. X., intimé ;

Créanciers : 1) M. Y., appelant ;
2) B., intimée ;
3) S.M., intimé ;
4) Etat belge, S.P.F. Finances, administration des contributions directes, intimé ;
5) S.A. E., intimée ;
6) S.A. N.B., intimée ;
7) V.T., intimé ;
8) Etat belge, S.P.F. Finances, administration du recouvrement non fiscal, intimé ;
9) O., intimée ;
10) S.C.R.L. C., intimée ;
11) S.A. F., intimée ;
12) F.C.G.B., intimé ;
13) H.K., intimé ;

Médiatrice de dettes : Me Z., avocate, intimée)

Indications de procédure

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 23 octobre 2018, et notamment :

- le jugement querellé, rendu le 10 novembre 2017 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 6^e chambre (RG. 12/5/B) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 1^{er} mars 2018, puis notifiée au médiateur de dettes et aux parties intimées par pli judiciaire le 5 mars 2018, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 24 avril 2018 ;
- l'ordonnance du 28 mai 2018 prise sur la base de l'article 747, §2, du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 23 octobre 2018 ;
- les conclusions du conseil de M. X., remises au greffe le 29 juin 2018 ;
- les conclusions du conseil de M. Y., remises au greffe le 20 juillet 2018 ;
- les conclusions de synthèse du conseil de M. X., remises au greffe le 16 août 2018 ;
- les conclusions de synthèse du conseil de M. Y., remises au greffe le 4 septembre 2018 ;
- le rapport du médiateur de dettes, reçu par e-deposit le 21 septembre 2018.

A l'audience du 23 octobre 2018, les conseils de M. Y. et de M. X. ont été entendus en leurs dires, explications et moyens, puis ils ont respectivement déposé leur dossier de pièces.

Le médiateur de dettes a ensuite été entendu en son rapport.

La cause étant prise en communication par le Ministère public, M. J., juriste de parquet près la Cour du travail de Liège, délégué par l'ordonnance rendue par Monsieur le Procureur général en date du 7 septembre 2016, a été entendu en son avis oral.

Les conseils de M. Y. et de M. X. ont répliqué oralement à cet avis.

Les débats ayant été clôturés, la cause a été prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 27 novembre 2018.

I. Les faits et le jugement dont appel

Le 10 janvier 2012, M. X. dépose une requête en règlement collectif de dettes au greffe du tribunal du travail de Huy.

Par ordonnance du 12 janvier 2012, le tribunal du travail de Huy déclare la demande de règlement collectif de dettes admissible et désigne Me Z., avocate à ... en qualité de médiateur de dettes.

Le 23 janvier 2014, le médiateur dépose un procès-verbal de carence contenant une proposition de remise totale de dettes.

Par jugement du 26 mai 2014, la 6^e chambre du tribunal du travail de Liège, division Huy :

- dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à la réalisation de l'actif mobilier de la partie requérante.
- prononce la remise totale des dettes de la partie requérante à l'exception des éventuelles nouvelles dettes post-admissibilité.
- précise que cette remise de dettes sera acquise sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent le présent jugement.

Cette décision est notifiée le 30 mai 2014.

Par lettre du 23 mai 2017, le conseil de M. X. postule fixation :

- M. X. a oublié de mentionner l'existence d'une dette envers M. Y. ;
- cette dette résulte d'un prêt matérialisé par une reconnaissance de dette signée le 10 janvier 2005 selon laquelle le remboursement doit intervenir au terme d'une période de cinq ans soit le 10 janvier 2010 ;
- un avenant signé le 13 juillet 2008 prévoit cependant que M. Y. renonce aux intérêts conventionnels et que le remboursement doit intervenir au terme d'une période de dix ans soit le 10 janvier 2015 ;
- un jugement rendu le 22 mars 2017 par le tribunal de première instance de Liège, division de Huy, a condamné M. X. à verser de ce chef à M. Y. la somme de 13.000 € majorée des intérêts de retard calculés au taux légal depuis le 16 février 2016, date de la sommation de payer. Il a également condamné M. X. aux dépens liquidés au profit de M. Y. à la somme de 1.072,37 €.
- M. X. souhaite que la remise totale des dettes prononcée par jugement du 26 mai 2014 intègre cette nouvelle dette.

La cause est fixée à l'audience du 13 octobre 2017.

Par jugement du 10 novembre 2017, le tribunal du travail de Liège, division Huy :

- dit pour droit que la créance de M. Y. est une dette antérieure à l'admissibilité puisque son fait générateur date du 10 janvier 2005 ;
- intègre la créance de M. Y. dans le passif ante-admissibilité et étend la remise totale de dettes accordée par le jugement du 26 mai 2014 à cette dette également ;
- précise que cette remise de dette à l'égard de la créance de M. Y. sera acquise sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent le présent jugement.

Ce jugement est notifié le 13 novembre 2017.

II. La recevabilité de l'appel

La requête d'appel est régulière en la forme.

Elle est introduite dans le délai légal.

Le dossier de la procédure devant le tribunal ne contient pas la preuve de la notification du jugement par pli judiciaire conformément au prescrit de l'article 1675/16 du Code judiciaire.

III. Le fondement de l'appel

III.1. L'argumentation de la partie appelante

M. Y. sollicite la réformation du jugement entrepris.

Il conteste que le fait générateur de la dette soit antérieur à l'admissibilité : il relève que la dette n'était pas échue, le prêt étant remboursable pour le 10 janvier 2015 soit une date postérieure à celle du 12 janvier 2012.

Il soutient que M. X. lui a sciemment dissimulé l'introduction d'une procédure de règlement collectif de dettes.

Il prétend que M. X. est de mauvaise foi.

III.2. L'argumentation de la partie intimée

M. X. postule la confirmation du jugement entrepris ainsi que la condamnation de M. Y. aux dépens des deux instances.

Il maintient que le fait générateur de la dette est antérieur à l'admissibilité : la reconnaissance de dette a été signée le 10 janvier 2005, l'avenant le 13 juillet 2008.

Il soutient que M. Y. savait qu'une procédure de règlement collectif de dettes était introduite et qu'il s'est abstenu de déclarer sa créance dans le but d'échapper au concours.

Il affirme que ce n'est ni par mauvaise foi ni par malice qu'il a omis de renseigner sa dette envers M. Y. : il connaissait des problèmes de santé d'ordre psychiatrique.

III.3. Le rapport du médiateur de dettes

Le médiateur considère que le fait générateur de la créance de M. Y. est antérieur à la décision d'admissibilité et que la circonstance que M. Y. ait obtenu un titre après cette décision n'a aucune incidence.

Il n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles M. X. aurait caché volontairement l'existence de cette créance.

Il ajoute que sa position n'aurait pas varié si cette créance avait été intégrée au passif lors du dépôt du procès-verbal de carence.

III.4. La position de la Cour

- **En fait**

Il n'est pas contesté que M. Y. a prêté à M. X. une somme de 13.000 €.

Le 10 janvier 2005, M. X. a signé une reconnaissance de dette aux termes de laquelle le remboursement devait être effectué à l'expiration d'un délai de cinq ans soit le 10 janvier 2010. La somme était porteuse d'intérêts au taux de 2,5 % l'an.

Le 13 juillet 2008, les parties ont signé un avenant : d'une part, M. Y. a renoncé aux intérêts conventionnels et, d'autre part, le remboursement a été fixé à l'expiration d'un délai de dix ans soit le 10 janvier 2015.

Le 16 février 2016, M. Y. a mis M. X. en demeure de rembourser le prêt. Une procédure judiciaire a été diligentée ensuite par M. Y. et un jugement rendu le 22 mars 2017 par le tribunal de première instance de Liège, division Huy, a fait entièrement droit à la demande de M. Y.

- **En droit**

Le concours entre les créanciers

La décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers.

La masse passive comprend les dettes existant au moment de la naissance du concours.

Elle comprend non seulement les dettes mentionnées dans la requête mais aussi les dettes découvertes en cours de procédure.

Les dettes découvertes après la fin de la procédure n'ont pas été incorporées à la masse passive et n'ont donc pas subi les règles du concours.

Le créancier oublié peut, après la fin du concours, poursuivre le débiteur.¹

¹ J.L. Denis, M.C. Boonen, S. Duquesnoy, « *Le règlement collectif de dettes* », KLUWER, 2010, pp. 63-64.

M. Y. a emprunté cette voie procédurale.

La naissance de la dette litigieuse

M. Y. objecte que la dette est exigible le 10 janvier 2015 et donc après la fin de la procédure de règlement collectif.

1. Le terme se définit comme « *un événement futur et de réalisation certaine qui suspend soit l'exécution soit l'extinction d'une obligation, et qui produit son effet sans rétroactivité.* »

En l'espèce, un terme suspensif retarde l'exécution de l'obligation et, dès lors, n'affecte pas l'existence de l'obligation.

La naissance de l'obligation se situe le 10 janvier 2005, date à laquelle M. X. a signé une reconnaissance de dette à l'égard de M. Y.

Cette date est antérieure à la décision d'admissibilité.

2. En vertu de l'article 1675/2 du Code judiciaire, le bénéfice d'une procédure de règlement collectif peut être demandé par toute personne qui n'est pas en état, de manière durable, de payer « *ses dettes exigibles ou encore à échoir* ».

Il est vain de relever que la dette n'était pas exigible lors de l'admissibilité.

La remise totale de dettes

L'article 1675/13bis du Code judiciaire dispose :

« §1^{er}. *S'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant, le médiateur consigne cette constatation dans le procès-verbal visé à l'article 1675/11, §1^{er}, avec une proposition motivée justifiant l'octroi d'une remise totale des dettes et les éventuelles mesures dont elle devrait, à son estime, être accompagnée.*

§2. *Le juge peut, en pareil cas, accorder la remise totale des dettes sans plan de règlement et sans préjudice de l'application de l'article 1675/13, §§1^{er}, alinéa 1^{er}, premier tiret, 3 et 4.*

§3. *Cette décision peut être assortie de mesures d'accompagnement, dont la durée ne peut être supérieure à cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application.*

§4. *La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision.*

§5. *La décision peut être révoquée pendant cinq ans, dans les conditions visées à l'article 1675/15. »*

Le jugement rendu le 26 mai 2014 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, a accordé à M. X. le bénéfice d'une remise totale de dettes. Cette décision n'a pas été assortie de mesures d'accompagnement. Elle est devenue définitive.

La procédure de règlement collectif de dettes a pris fin.

La remise totale de dettes ne peut être remise en cause.

Premièrement, la révocation n'a pas été demandée.

Deuxièmement, un retour à meilleure fortune n'est pas démontré : une amélioration - fort relative - de la situation financière ne répond nullement à la notion de retour à meilleure fortune telle que cernée par la jurisprudence et la doctrine.

La remise totale de dettes est opposable aux créanciers qui ont été parties à la procédure, non à M. Y. dont la créance était encore inconnue à l'époque.

La dette envers M. Y., découverte après la fin de la procédure de règlement collectif, ne peut être incorporée a posteriori dans la masse passive qui a été déterminée dans le cadre de cette procédure pour se voir appliquer la remise totale accordée par le jugement du 26 mai 2014.

Une dette ante-admissibilité peut être intégrée dans un plan judiciaire pour autant que celui-ci soit encore en cours.

Tel n'est pas le cas lorsqu'une remise totale de dettes « *sans plan de règlement* » a été accordée au débiteur.

IV. Les dépens

M. Y. postule la condamnation de M. X. aux dépens des deux instances liquidés à son profit à la somme de 310,86 € (2 X 105,43 €).

Cette somme est calculée sur la base du montant maximum applicable devant le président du tribunal du travail pour un litige dont la valeur est supérieure à 2.500 €.

M. Y. a versé la somme de 20 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

M. X. bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne.

Dispositif

Par ces motifs,

La Cour,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de M. Y. et de M. X. et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties.

En présence du médiateur de dettes.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré.

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les conseils des parties ont répliqué.

Déclare l'appel recevable et fondé.

Réforme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Condamne la partie intimée aux dépens des deux instances, ceux-ci étant liquidés par la partie appelante à la somme de 310,83 €.

Délaisse à la partie appelante la somme de 20 € versée à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.